



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE NORD
COMMUNE DE VOOK (VOH)

DELIBERATION N°38/2026 DU 24 JUIN 2026 APPROUVANT L'OPERATION
« REHABILITATION DES ROUTES MUNICIPALES – TRANCHE 2026 ».

Le Conseil municipal,

VU, la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU, la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU, le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU, la délibération municipale n° 13/2026 portant approbation du budget primitif 2026 du budget principal,

CONSIDERANT, la nécessité de préserver le patrimoine routier communal, de garantir la sécurité des usagers et d'assurer la continuité du service public de circulation,

Après explications,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'opération « Réhabilitation des routes municipales – Tranche 2026 » pour un coût total d'opération de 72 839 810 F TTC.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Plan de relance au titre du pacte de refondation – Vague 1 – ETAT	100 %	72 839 810 XPF
		72 839 810 XPF

Article 2 : D'autoriser le Maire à solliciter les financements au titre du Plan de relance 2026 et à signer tous les documents s'y afférents.

- Article 3 :** D'habiliter le Maire à lancer les procédures de consultation nécessaires et à signer les marchés ainsi que toutes les pièces afférentes à l'opération « Réhabilitation des routes municipales – Tranche 2026 ».
- Article 4 :** Le marché portera sur les travaux de réhabilitation de la Voie Urbaine n°18 comprenant notamment la reprise du corps de chaussée, les travaux de scarification, de reprofilage, d'apport de matériaux, de revêtement superficiel, la réfection des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ainsi que les travaux d'élagage.
- Article 5 :** Le montant prévisionnel du marché est de 72 839 810 F TTC.
- Article 6 :** Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 7 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE. La secrétaire de séance : Brigitte DJOUATE.

